

## PERMIS D'AMENAGER

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PA08405424F0002		
<b>Demande du :</b>	24/06/2024 - affichée en Mairie le : 01/07/2024	Destination : Commerce et activités de services
<b>Par :</b>	SASU SUGGEST, représentée par M. GAYET Joël	SP créée : 0 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	66 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS	
<b>Pour des travaux de :</b>	Construction d'un pont d'accès véhicules à un futur parking de 27 places qui permettra d'accueillir les véhicules initialement prévus en R-3 de l'hôtel « Bouigas ». Pose d'un portail coulissant.	
<b>Sur un terrain sis :</b>	Avenue Fabre de Sérignan 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CP-0025, CP-1459, CP-0027, CP-0026	

### Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-19 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 28 février 2017, modifié et révisé le 16/02/2022,  
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 23 février 2013,  
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S3q, paysage de sorgues – quais de ville,  
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,  
Vu l'avis du service de l'archéologie de la DRAC,  
Considérant les 30% d'espaces verts,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le projet de création d'un pont d'accès (avec portail coulissant) à un futur parking privé de 27 places rattaché à l'hôtel dit de « Bouigas », est autorisé.

**ARTICLE 2 :** Il est assorti des prescriptions suivantes :

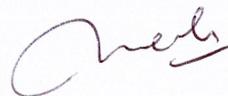
**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE :** Les préconisations émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint devront être respectées.

Les matériaux et les teintes mis en œuvre devront être validés par la Direction du Patrimoine de la commune.

**ARCHEOLOGIE PREVENTIVE :** En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques le pétitionnaire a obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du Maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine qui devra informer le Service régional d'archéologie de la DRAC.

**ACCES :** La sécurisation de l'accès à ce parking devra être validée avec la Direction des Services Techniques.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 06/08/2024  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme.



Françoise MERLE

Exécuté le 08 AOUT 2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *==^=contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (**décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008**)
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-